



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas portant,  
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,  
sur la modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme de la  
commune du Vigen (Haute-Vienne)**

n°MRAe 2018DKNA152

dossier KPP-2018-n°6139

**Le Président de la Mission Régionale d'Autorité environnementale**

**Nouvelle-Aquitaine**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 et suivants et R. 104-8 et suivants ;

Vu le décret du n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des Missions Régionales d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 14 juin 2016 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence aux membres permanents pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas transmise par le Président de la communauté d'agglomération Limoges Métropole, reçue le 12 février 2018, par laquelle celui-ci demande à la Mission régionale d'autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion de la modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme du Vigen (87) ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 12 mars 2018 ;

**Considérant** que la commune du Vigen (2 089 habitants en 2014) a prescrit la modification simplifiée n°2 de son plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 29 avril 2010 ;

**Considérant** que la collectivité souhaite permettre l'évolution des habitations existantes en zone agricole A de son PLU ;

**Considérant** que pour atteindre cet objectif, la commune envisage de modifier le règlement de la zone agricole A ;

**Considérant** que le règlement actuel autorise les annexes et extensions des habitations existantes liées à l'activité agricole dans la limite de 50 m<sup>2</sup> ;

**Considérant** que le projet de modification simplifiée n°2 consiste à ne plus comptabiliser les piscines dans cette superficie autorisée ;

**Considérant** que le projet de modification simplifiée n°2 concerne des terrains déjà aménagés et donc partiellement artificialisés ;

**Considérant** qu'il ressort ni des éléments fournis par le pétitionnaire, ni de l'état des connaissances actuelles, que le projet de modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme de la commune du Vigen soit susceptible d'avoir une incidence significative sur la santé humaine et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

## Décide :

### Article 1<sup>er</sup> :

En application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme, le projet de modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme de la commune du Vigen (87) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

### Article 2 :

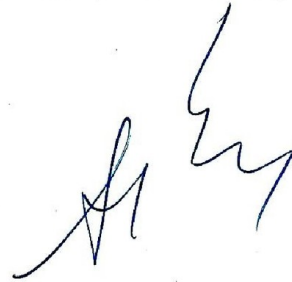
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> .

Fait à Bordeaux, le 10 avril 2018

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,  
le membre permanent délégué



Hugues AYPHASSORHO

## Voies et délais de recours

### 1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

### 2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.